

Avenant n° 3 du 10 juin 2015

(Non étendu, applicable dès sa signature)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNTV, membre fondateur de la CNM
UNOSTRA

Syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT
Fédération nationale des transports FO UNCP
Fédération des Syndicats chrétiens des transports CFTC
Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC

PREAMBULE :

Considérant les conditions spécifiques d'exercice du métier de conducteur routier de voyageurs, l'Accord national professionnel du 2 avril 1998 a mis en place un congé de fin d'activité pour les conducteurs des entreprises de Transport Routier de Voyageurs – TRV – auxquels s'appliquent la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et des activités auxiliaires du Transport.

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre financier de ce régime afin notamment d'assurer sa pérennité, il est apporté aux dispositions de l'Accord national professionnel relatif au CFA-Voyageurs pour les conducteurs des entreprises exerçant des activités de transport interurbain de voyageurs du 2 avril 1998 les modifications suivantes :

ARTICLE 1 :

L'article II « *Personnels concernés* » de l'Accord est complété comme suit :

« *Pour être prises en compte, les années de conduite doivent obligatoirement avoir été exercées :*

- *soit en totalité dans une entreprise de Transport Routier de Voyageurs entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et des activités auxiliaires du transport ;*
- *soit pour partie dans une entreprise de Transport Routier de Voyageurs et pour partie, à l'exception des périodes de travail à temps partiel, dans une entreprise de transport de marchandises et/ou de transport de déménagement (véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC) entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et des activités auxiliaires du transport.*

Il est, par ailleurs, convenu que les années d'activité exercées à temps complet en qualité de convoyeur au sein d'un équipage dans un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC affecté au transport de fonds et valeurs dans des entreprises de transports de fonds et valeurs entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et des activités auxiliaires du transport sont également prises en compte pour apprécier le nombre d'années exigé. »

ARTICLE 2 – ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 3 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt requises par la loi et de la procédure d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-1 et L.2261-15 du Code du Travail.